



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **- 9 NOV. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0234

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0234 relatif au projet d'aménagement d'une plaine d'activités et sa liaison avec la RD 824 sur la commune de Lasseube (64), formulaire reçu complet le 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement d'activité de trois lots comprenant notamment une voie de 165 m et une passerelle piétonne de 10 m de long. Ce projet relève des rubriques 6°d) et 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Ce projet d'aménagement d'une plaine de loisirs sur un terrain communal de 1,4 ha comprend notamment la réalisation :

- de la desserte en voirie et réseaux pour l'implantation d'un centre de secours et d'incendie et d'équipements publics de loisirs,
- d'une voie de 165 m de long qui reliera à terme la rue Casenave-Janet au chemin de Courrouilh,
- d'une passerelle piétonne d'une portée de 10 m permettant le franchissement d'un cours d'eau afin de rejoindre la salle polyvalente,
- de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 46 places,
- de cheminements piétonniers ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ au sein du site Natura 2000 « Gave de Pau » classé au titre de la directive habitat (FR7200781),
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bocage du Jurançonnais » (720010812),
- ✓ au sein du site inscrit « Bourg de Lasseube » (SIN0000386),
- ✓ au sein du périmètre de protection de l'église de Lasseube classée au titre des monuments historiques,
- ✓ sur un terrain cultivé (maïsiculture),
- ✓ en bordure d'un cours d'eau,
- ✓ pour partie en zone inondable dans sa partie ouest,
- ✓ en continuité du bourg de Lasseube,
- ✓ en zone naturelle Ns du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lasseube, zone naturelle à vocation de sport et loisirs ;

Considérant qu'une étude confiée au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) des Pyrénées Atlantiques a démontrée la faisabilité de l'aménagement du terrain communal en plaine d'activité au regard des besoins exprimés ;

Considérant que le projet d'aménagement a été élaboré en concertation avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'étude de juin 2015 réalisée par le bureau d'étude Géodes pour le compte du SIVU des Baises définit notamment les limites de la zone inondable et que seuls le parking ouest et la passerelle y seront exposés ;

Considérant que la continuité écologique et le champ expédition de la crue centennale du cours d'eau franchi sont pris en compte dans l'aménagement par l'absence de constructions dans ce secteur ;

Considérant que la passerelle piétonne ne nécessitera aucun ouvrage dans le lit du cours d'eau et ne portera pas atteinte aux berges et aux arbres ;

Considérant que la plupart des places de stationnement seront enherbées, limitant ainsi les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les eaux pluviales du projet seront rejetées à débit régulé dans le cours d'eau après transit via des ouvrages de stockage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

Considérant que cette étude d'incidence devra notamment :

- comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être proposées afin que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- aborder les mesures de gestion des eaux pluviales interceptées par la voirie et les surfaces imperméabilisées,
- prendre en compte le risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant le réemploi de matériaux issus de la démolition de bâtiments jouxtant le projet pour une partie des remblais de la voie nouvelle ;

Considérant qu'il conviendrait de planter des arbres et arbustes d'essence locale et non allergènes pour les plantations prévues sur les aires de stationnement et le long des voies de circulation et cheminements piétonniers ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0234 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

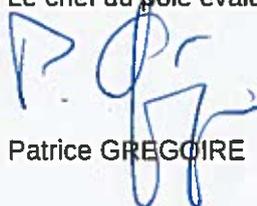
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).